
LA

Semaine Religieuse

DE MONTREAL

Sommaire

I Annonces à faire en chaire. — II Ordo des fidèles. — III Solennités de titulaires. — IV Nomination ecclésiastique. — V Université Laval : Faculté des arts : Cours de droit public de l'église. — VI La question de Pellevoisin : Décret de la Congrégation du Saint-Office. — VII Liturgie. — VIII Chronique sherbrookienne. — IX Le chapelet pour la France. — X Aux prières.

ANNONCES A FAIRE EN CHAIRE

Dimanche le 20 novembre

Avent.

ORDO DES FIDELES

Dimanche, le 20 novembre

En-dahors du diocèse de Valleyfield :

Fête de S. Félix de Valois, *double* ; mém. du XXIV^e dim. ; préf. de la Trinité ; dernier Ev. du dim. — les vêpres, de la Présentation de Marie, *double*, mém. de S. Félix et du dim.

Diocèse de Valleyfield :

Solennité de Ste Cécile

Messe comme le 22, *1 cl.* ; mém. du XXIV^e dim. ; préf. de la Trinité ; dernier Ev. du dim. — Aux II vêpres, mém. de la Présentation de Marie et du dim.

SOLENNITES DE TITULAIRES

Dimanche, le 27 novembre

Le 1^{er} dimanche de l'Avent, on ne peut faire aucune fête de 1^e cl., ni par conséquent de solennité.

J. S.

NOMINATION ECCLESIASTIQUE

Avant son départ pour Rome, Mgr l'archevêque de Montréal, avec le consentement des chanoines titulaires, a nommé :

M. l'abbé Georges Lepailleur, curé de la paroisse du Saint-Enfant-Jésus-de-Montréal, chanoine honoraire de la cathédrale.

UNIVERSITE LAVAL

FACULTÉ DES ARTS

✓ COURS DE DROIT PUBLIC DE L'ÉGLISE

 A Faculté des Arts inaugurera mercredi prochain, le 16 novembre, un cours de Droit public de l'Eglise.

Ces conférences qui alterneront avec les conférences de Littérature française, viennent bien à leur heure. Le droit social de l'Eglise est en effet, de nos jours, insuffisamment connu et bien diversement interprété. Les discussions de la tribune, du prétoire et de la presse en font foi. Volontiers les juristes anti-chrétiens proclament que l'Eglise est une association purement humaine, à laquelle la liberté de conscience, base du droit moderne, assure une existence légale sous le contrôle de l'Etat. Aujourd'hui, comme le faisait si bien remarquer M. Brunetière, dans le *Correspondant* du 10 juillet, " l'Etat s'est substitué dans les droits de Dieu, et la religion de l'Etat, c'est l'Etat lui-même ". Et cet auteur continue : " On a commencé par chasser Dieu de l'école même primaire, surtout primaire, et c'est l'Etat, ou même le ministère, qui

l'a remplacé. Sous le nom de morale civique, c'est tout un *credo* que l'on enseigne désormais, dont le premier article est que l'Etat comme tel a tous les droits, et nous, aucun contre lui. L'Etat est le principe et la source, il crée la loi et il fait la justice. Quelle justice ? et quelle loi ? Nous n'avons pas à le demander ! Il est l'Etat et ce mot répond à tout ”.

Sans doute, cette conception de l'Etat n'est pas admise par tous. Elle l'est pourtant trop souvent, surtout en pratique.

Le cours de Droit public de l'Eglise a pour but, dans une série de leçons dont il est difficile de préciser maintenant le nombre, de bien établir d'abord la notion de la société parfaite et juridique ; de jeter en même temps un coup d'œil sur la société civile et d'en bien analyser la fin immédiate. Il faudra ensuite étudier la nature de l'Eglise, exposer ses principaux caractères sociaux. Comment l'Eglise a-t-elle été constituée par son divin fondateur ? Est-elle une vraie société, spirituelle et surnaturelle, tout en étant visible ? Sa fin se distingue-t-elle essentiellement de la fin de la société civile ? A-t-elle le droit de revendiquer tous les caractères d'une société juridique, parfaite et indépendante ? Quelle est sa structure organique ; ses membres sont-ils tous égaux ? Quel est celui ou quels sont ceux qui ont reçu en partage la mission d'y commander ? Quelle est la forme spéciale de son gouvernement, est-ce la forme monarchique, aristocratique, démocratique ? Voilà la première série de questions, toutes relatives à la nature sociale de l'Eglise, que le Droit public ecclésiastique doit se charger de résoudre.

Une fois établi que l'Eglise catholique, comme toute société parfaite, possède les pouvoirs nécessaires à son bon gouvernement ; il faudra, dans une seconde série de questions, définir avec précision la nature et la limite de

ces pouvoirs : pouvoir législatif, exécutif, judiciaire ; pouvoir coactif. Cette société a reçu de son divin fondateur le droit d'enseigner toutes les nations et de les amener à recevoir le joug bienfaisant de la foi ; et partout où ses missionnaires pénètrent, elle a le droit de se constituer régulièrement ; par conséquent le droit de pourvoir d'une manière permanente au ministère des âmes, d'acquérir et d'administrer des biens temporels, de fonder des congrégations religieuses, etc.....

En troisième lieu, viendront les questions concernant plus directement les rapports de l'Eglise et de l'Etat. Celles-ci sont délicates. Depuis la réforme protestante, bien des solutions ont été données. Comment les résoudre ? Faut-il absorber l'une des deux sociétés dans l'autre, ou bien réduire à néant leurs rapports ? N'y a-t-il pas une société dont la fin est supérieure à l'autre ? Et de là : supériorité de la société religieuse sur la société civile ; subordination de l'une à l'autre ; leurs diverses relations en droit et en fait ; questions spéciales des libertés modernes, de législation matrimoniale et disciplinaire ; questions concordataires et autres, dont le caractère mixte et complexe donne parfois lieu à de regrettables empiètements.

Telles sont, en abrégé, les matières principales qui entrent dans un cours de Droit public de l'Eglise.

Ces questions ont de l'intérêt pour tous. Tout d'abord ceux qui personnifient l'Etat ont besoin de connaître la limite de leurs obligations et la limite de leurs prérogatives. Et comme aujourd'hui la conception de l'Etat moderne associe tout le monde à la vie publique de la nation et à la constitution des pouvoirs, il importe aussi aux simples citoyens de connaître la solution de ces problèmes agités avec tant de passion dans tous les siècles.

cul
Em
le d
"
" l'ir
" lie
" Mè
" cett

La Faculté des Arts a confié ce cours de Droit public de l'Eglise à l'un de ses nouveaux professeurs, M. l'abbé Perrier, vice-chancelier du diocèse de Montréal, docteur des Universités romaines, et autrefois professeur de Droit canonique au Grand-Séminaire de cette ville.

Les Conférences de Droit public de l'Eglise s'ouvriront le 16 novembre et se donneront ensuite tous les deuxièmes mercredis.

Elles sont publiques et gratuites.

Les billets de sièges réservés sont valables non seulement pour les conférences publiques de Littérature française, mais aussi pour les cours de Droit public de l'Eglise, et même pour les cours d'Esthétique et d'Histoire de l'Art qui auront lieu tous les mardis — à partir du 15 novembre.

LA QUESTION DE PELLEVOISIN

Décret de la Congrégation du Saint-Office

DANS la réunion générale du Saint-Office tenue le mercredi, 31 août dernier, après avoir pesé avec soin tout ce qui a été porté devant ce suprême tribunal relativement au culte de la Bienheureuse Vierge Marie dite « de Pellevoisin », les Eminentissimes Seigneurs Cardinaux Inquisiteurs généraux ont porté le décret suivant :

« Bien que la dévotion du scapulaire du Sacré-Cœur de Jésus et l'inscription parmi les membres de la pieuse confrérie établie au lieu appelé Pellevoisin, sous le vocable de la Bienheureuse Vierge Mère de Miséricorde, aient été approuvés ; cependant, du fait de cette approbation, il ne résulte aucune approbation, soit directe,

« soit indirecte, de n'importe quelles apparitions, révélations, grâces
 « de guérisons et autres faits semblables, que, de quelque manière
 « que ce soit, on voudrait rapporter au dit scapulaire ou à la dite
 « pieuse confrérie. Quant à tous ceux, qu'ils soient prêtres ou non,
 « qui publient des livres ou des journaux, ils doivent prendre grand
 « soin de suivre ponctuellement, comme la conscience le prescrit, les
 « règles fixées dans la Constitution apostolique *Officiorum*. De leur
 « côté que ceux qui se livrent à la prédication de la parole de Dieu
 « observent entièrement les prescriptions du cinquième Concile de
 « Latran et du Concile de Trente, session XXVe, concernant la pré-
 « dication des apparitions et des miracles. Enfin, que les recteurs
 « d'église qui se proposent d'instituer dans leur église une pieuse
 « confrérie semblable, ou d'ériger des statues ou des tableaux de la
 « Bienheureuse Vierge Marie sous le titre susmentionné de Mère de
 « Miséricorde, se conforment désormais sans aucune restriction aux
 « règles établies par la Sacrée Congrégation des Rites pour le scapu-
 « laire du Sacré-Cœur. »

OBSERVATIONS SUR CE DÉCRET

EMPRUNTÉES À LA *Semaine* DE CAMBRAI

Ce décret a été nécessité par le fait que, de l'approbation d'un scapulaire du Sacré-Cœur et de l'érection d'une confrérie en l'honneur de la Bienheureuse Vierge Mère de Miséricorde établie au lieu appelé Pellevoisin, on a voulu conclure à la reconnaissance et à l'approbation des apparitions et révélations qui auraient eu lieu dans cette localité en 1876. La Sacrée Congrégation du Saint-Office déclare qu'il n'en résulte *aucune approbation, ni directe, ni indirecte*.

La reconnaissance et l'approbation des apparitions et des révélations appartient à l'évêque du lieu, qui se prononce après une enquête juridique faite par une commission de théologiens nommés par lui. C'est ce qui eut lieu pour les apparitions de Paris (la Médaille miraculeuse), pour celles de la Salette, pour celles de Lourdes et pour celles de Pontmain, à ne parler que des plus récentes. Pour ce

qui est de Pellevoisin, une commission fut instituée pour l'examen des apparitions que l'on dit y avoir eu lieu. Quatre archevêques se sont succédés sur le siège de Bourges ; les conclusions de la commission ont dû être telles qu'aucun des quatre archevêques ne s'est prononcé, n'a cru pouvoir porter sur le fait ou la nature de ces apparitions et révélations un jugement canonique.

La Sacrée Congrégation du Saint-Office, après l'avoir constaté, rappelle les obligations de conscience qui résultent de l'absence de ce jugement. Elles sont marquées dans la Constitution pontificale qui commence par ces mots : *Officiorum ac munerum*, autrement dit, dans la nouvelle législation de l'Index, promulguée par Léon XIII le 25 janvier 1896, et par les décrets des Conciles de Latran et de Trente.

Le Saint-Office parle d'abord des écrits. Il rappelle à ce sujet l'article XIII de l'Index. Le voici :

ART. XIII. « Les livres ou écrits qui racontent de nouvelles apparitions, révélations, visions, prophéties ou miracles ou, qui suggèrent de nouvelles dévotions, même sous prétexte qu'elles sont privées, sont proscrits s'ils sont publiés sans l'autorisation des supérieurs ecclésiastiques. »

Peu importe, comme le fait observer le Saint-Office, que ces livres ou ces journaux soient écrits ou publiés par des prêtres ou par des laïques. La même prohibition les frappe.

Et, qu'on le remarque : tandis que les livres qui, d'après l'article XLI de la même Constitution, doivent être soumis à la censure préalable de l'autorité ecclésiastique, ne sont pas interdits aux fidèles par ce seul fait qu'ils paraissent sans *imprimatur*, les publications, — livres ou journaux — visées par cet article XIII ci-dessus rappelé, sont prohibées dès lors qu'elles sont publiées sans autorisation. On ne peut les lire.

Le Saint-Office, dans son décret, s'adresse ensuite aux prédicateurs et leur rappelle les règles tracées à ce sujet par les Conciles de Latran et de Trente.

La session lixe du cinquième Concile de Latran, conformément aux recommandations des Apôtres, de ne pas mépriser la prophétie, et ne pas croire non plus tout esprit, mais d'examiner s'il vient de Dieu, a décrété, ce qui suit : — « Nous voulons que les inspirations et révélations particulières, avant d'être rendues publiques ou prêchées au peuple, soient réservées à l'examen du Siège apostolique. Si la chose ne souffre point de délai, elles devront être soumises à l'ordinaire du lieu qui, après les avoir examinées avec plusieurs personnes de grande prudence et science, pourra permettre leur publication, s'il le juge opportun. » Les contrevenants, ajoute le Concile de Latran, encourront, entre autres peines, l'excommunication dont ils ne pourront être relevés que par le Pontife romain. Et afin que personne n'ose tenter de les imiter, nous décrétons de plus que la charge de la prédication leur est pour toujours interdite. »

Le Concile de Trente dit de son côté : « Qu'on n'admette ni de nouveaux miracles ni de nouvelles reliques, que lorsque l'évêque, après en avoir constaté la certitude ou l'authenticité, y aura donné son approbation. Dès que celui-ci aura appris quoi que ce soit à ce sujet, il prendra conseil de théologiens et d'autres hommes de piété, et fera ce qu'il jugera conforme à la vérité et à la piété. »

Nous avons dit que les archevêques de Bourges se sont conformés à cette prescription du Concile de Trente relativement aux faits de Pellevoisin. Ils ont nommé plusieurs commissaires. Après les avoir entendues, ils se sont abstenus de se prononcer. Si longtemps qu'un jugement favorable ne sera point intervenu, il est interdit de parler en chaire des apparitions et révélations de Pellevoisin, sous les peines rappelées plus haut.

Le Saint-Office parle en troisième lieu de la confrérie de la Vierge Mère de Miséricorde et des statues ou tableaux portant ce titre. Il oblige, au sujet de cette confrérie et de ces statues ou tableaux, de se conformer sans restriction aux règles établies par la Sacrée Congrégation des Rites pour le scapulaire du Sacré-Cœur.

Pour ce qui est de la confrérie, elle ne peut prendre le titre de

confrérie de Notre-Dame de Pellevoisin ; mais elle doit être appelée uniquement confrérie de la Vierge Mère de Miséricorde.

Pour ce qui est du scapulaire, la Sacrée Congrégation des Rites a autorisé un scapulaire du Sacré-Cœur et non un scapulaire de Notre-Dame de Pellevoisin. Ce scapulaire porte sur l'une des deux pièces de laine blanche, réunies par un double cordon, l'emblème du Sacré-Cœur de Jésus ; sur l'autre, l'image de la Très Sainte Vierge.

Les personnes convaincues du caractère surnaturel des apparitions de Pellevoisin avaient présenté à l'approbation de la Sacrée Congrégation des Rites cette image de la Très Sainte Vierge, telle qu'elle se serait montrée dans cette apparition, c'est-à-dire portant elle-même le scapulaire ; de plus, elles imprimaient sur ce scapulaire les paroles que l'on disait avoir été prononcées par la Très Sainte Vierge dans les apparitions qu'elle aurait faites à Pellevoisin : « Je suis toute miséricordieuse », « j'aime cette dévotion. » La première de ces paroles était placée au-dessus de sa tête, l'autre à ses pieds. La Sacrée Congrégation fit supprimer ces paroles et les remplaça par ces mots : *Mater Misericordiae*.

On comprend la raison de cette mesure. Elle ne voulait point donner une approbation indirecte à des révélations sur lesquelles l'autorité diocésaine ne s'était point prononcée.

De plus, elle n'autorisa point, sur ces scapulaires, la nouvelle manière de représenter la Très Sainte Vierge, telle qu'elle se serait montrée à Pellevoisin, c'est-à-dire portant elle-même le scapulaire du Sacré-Cœur.

Aujourd'hui le Saint-Office défend aux prêtres qui ont établi dans leurs églises la confrérie de la Mère de Miséricorde, d'y exposer des statues ou tableaux où la Sainte Vierge serait représentée comme il a été interdit de la représenter sur les scapulaires.

Le décret du Concile de Trente, rappelé par le Saint-Office, dit : « Le Saint Concile ordonne qu'il ne soit point permis à qui que ce soit d'exposer ou de faire exposer aucune image extraordinaire dans aucun lieu ou temple sans l'approbation préalable de l'évêque. »

LITURGIE

VOICI plusieurs *décrets* de la Congrégation des Rites récemment parus :

I. GÉNUFLEXIONS. — Les chanoines qui passent devant l'autel pendant la messe entre la consécration des saintes espèces et la communion — de même que les céroféraires qui vont après la consécration déposer des torches allumées à la sacristie pour revenir aussitôt après à leur place au chœur — ne doivent faire la génuflexion que d'un seul genou.

Quant au prêtre qui va dire la sainte messe ou qui en revient, s'il passe, dans les mêmes circonstances, devant un autel, il doit se conformer aux rubriques. (*De ritu celebrandi*, titre II, No 1). Décret du 20 mai 1904.

II. MESSE DE L'IMMACULÉE. — Notre Saint-Père le Pape étend à chacun des jours des triduum et des neuvaines que l'on célèbre, avec la permission de l'ordinaire, dans les églises et oratoires, durant cette année, la faculté de célébrer la messe votive de l'Immaculée-Conception ainsi qu'il l'a donnée par décret du 14 août 1903 pour le huitième jour de chaque mois ou le dimanche suivant en faisant mémoire du dimanche. (Décret du 22 juin 1904).

III. CONOPÉE. — Il n'est pas permis de conserver la coutume de laisser sans conopée le tabernacle où l'on conserve le Très Saint-Sacrement de l'Eucharistie. (Décret du 1er juillet 1904).

IV. — RÉCONCILIATION D'ÉGLISE. — Un simple prêtre n'a pas le droit de réconcilier après qu'elle a été profanée une église même non consacrée et simplement bénite, à moins qu'il ne soit délégué par l'ordinaire. (Décret du 8 juillet 1904).

CHRONIQUE SHERBROOKIENNE

'EST la fête des morts ! En esprit et en vérité, sinon en réelle et substantielle apparition, les morts se lèvent aujourd'hui de leurs tombeaux. Le vide et l'oubli du sépulcre leur pèsent. Des profondeurs de l'abîme, où leurs âmes sont retenues, ils lancent vers nous de touchants appels : *Ayez pitié de nous, ô vous du moins, nos amis.*

Que demandent-elles ces âmes ? Un regard, une larme, une prière ? Il faut les entendre et leur donner. La pitié la plus sainte nous en fait un devoir. Nos regards vers les pauvres âmes nous seront une fortifiante instruction ; nos larmes nous seront une consolante émotion ; nos prières nous seront une source de bénédiction.

Chrétiens, ayez pitié : Misereмини !

* * *

Octobre, cette année, n'a pas été très beau. Des pluies lourdes et froides, des vents fréquents et assez violents, du gris et du sombre, de la neige même si tôt salie, avec quelques journées de beau soleil par ci par là : voilà le bilan du mois qui vient de tomber au gouffre du passé.

Le 2 octobre, dans l'église paroissiale de Stratford, M. l'abbé Picard recevait le sacerdoce des mains de Mgr LaRocque. Quelques jours plus tard le jeune abbé était de passage au Séminaire et il y a dit la messe. Mgr l'évêque l'a nommé vicaire à Weedon.

Au soir de la solennité de la Saint-Michel (9 octobre), Mgr de Sherbrooke présidait, dans sa cathédrale, une cérémonie de confirmation. Près de deux cents enfants, garçons et filles, ont reçu l'onction qui fait les soldats du Christ.

* * *

Octobre 1904 restera fameux dans l'histoire des œuvres du diocèse de Sherbrooke, par la vente de charité qu'ont organisée et étonnamment réussie les dames de notre ville. Il s'agissait pour elles

de préparer d'une façon pratique l'œuvre excellente et toujours d'ailleurs si populaire dite « Œuvre de la Crèche ». Pas moins de trois mille dollars ont été recueillis pour l'assistance des *tout petits*. C'est le plus beau succès financier qu'ait jamais donné un bazar à Sherbrooke.

Mgr l'évêque qui a cette œuvre de la *Crèche* tant à cœur, les dames de charité qui se sont si volontiers dépensées, et les dévouées Petites Sœurs de la Sainte-Famille qui ont prêté leur concours actif à l'organisation des banquets ont tous lieu de se féliciter du beau succès obtenu.

Quelle œuvre sympathique aussi que celle du secours à porter aux *chers petits*, aux *tout petits abandonnés* ! S'il est triste de voir souffrir, il semble que la tristesse se teinte d'une mélancolie spéciale quand ceux qui souffrent ressemblent encore à des anges.

Les *Crèches* sont des œuvres populaires et bénies du ciel. On l'a bien vu à Montréal pour celle qu'a fondée Mgr Bruchési ; espérons qu'à Sherbrooke on le verra de même pour celle dont Mgr LaRocque vient de jeter les bases.

* * *

Le petit orphelin, par exemple, dont la naissance coûte la vie à sa mère, cet autre que sa mère trop pauvre doit laisser à la maison quand elle va gagner du pain, ceux encore que le monde rejette parce qu'ils sont les fruits du péché, ce sont tous des *innocents*, les frères de ceux qu'Hérode fit mourir aux alentours de Bethléem, en haine de Jésus.

Les protéger, ces petits, leur donner du pain ou mieux du lait, leur assurer un asile, leur fonder une *Crèche* ! Quelle œuvre humanitaire par excellence ! Quelle œuvre éminemment chrétienne ! C'est si bon au cœur le sourire d'un bébé. C'est si simple et si pure l'âme d'un *tout petit* !

* * *

Le 12 octobre, quelques centaines de pèlerins sherbrookiens étaient à Notre-Dame-du-Cap, près Trois-Rivières, avec Mgr l'évêque. Il a

fait bien froid, paraît-il, mais la cérémonie du couronnement de la Madone a été bien impressionnante.

Ce sont nos Petites-Sœurs de la Sainte-Famille qui, au Cap, chez les Pères Oblats, comme du reste chez tant d'évêques de notre pays et dans tant de nos maisons collégiales, sont les servantes des ministres de Dieu.

Pour les fêtes du couronnement, plusieurs des nôtres étaient allées là-bas prêter main-forte à leurs sœurs.

* * *

Mgr LaRocque sera à Rome pour les fêtes jubilaires de la proclamation du Dogme de l'Immaculée Conception. Sa Grandeur doit quitter Sherbrooke le 9 novembre. Elle sera accompagnée de Mgr Chalfoux, V. G., et de M. le curé Vaillancourt.

* * *

Le 4 novembre les élèves du séminaire présentent leurs souhaits de bon voyage à leur évêque. Ils profitent du passage au Séminaire de Monseigneur. Sa Grandeur, en cette fête de la Saint-Charles, a bien voulu, en effet, célébrer une messe solennelle dans notre modeste mais pieuse chapelle.

Après son déjeuner, Monseigneur s'est rendu à la salle des exercices. Nos militaires ont fait le salut des armes. Nos artistes ont fait vibrer les échos. Enfin le président d'Académie a lu une adresse dont j'extrais quelques passages :

« Cette année, Monseigneur, vous ne serez pas ici le 30 novembre (jour de la Saint-André — 11^{me} anniversaire de consécration). Le devoir de votre haute charge vous appelle à Rome, auprès du Pasteur Suprême..... ».

« Et là-bas, Monseigneur, dans la Ville Eternelle, nous permettez-vous d'espérer que vous ne nous oublierez pas ? Oh ! nous en sommes sûrs, mais nous tenons à vous le demander ».

« Pour la première fois, Votre Grandeur aura le bonheur d'approcher le nouveau Pontife de l'Eglise de Jésus-Christ : Sa Sainteté Pie X ».

« En disant au Saint-Père votre respect, celui de vos prêtres, celui de vos communautés et celui de vos fidèles, vous penserez, Monseigneur, nous y comptons bien, à celui de vos enfants du Séminaire Saint-Charles-Borromée ».

« Si nous osions, nous prierions Votre Grandeur de dire au pape que, sans l'avoir vu, nous l'aimons bien ; que nous voulons rester fidèles à l'amour de Rome et du pape toujours ; que, frères Benjamins des zouaves canadiens de Pie IX, nous saurions, nous aussi, sur un signe de *Sa Majesté* Pie X, voler à Rome et donner de nos poltrines et de nos cœurs, comme jadis nos aînés à Mentana ou à la Porta Pia ».

* *

En l'écoutant, le jeune président, je pensais à une parole de feu Mgr Racine, dite à Léon XIII le 2 décembre 1891. Nous étions là, aux pieds du regretté Léon XIII, une dizaine de prêtres de la suite de Monseigneur. Le Saint-Père venait de rappeler l'étonnement qu'on éprouva jadis, à Rome, à voir venir des zouaves jusque du lointain Canada. « Très Saint-Père, interrompit l'ancien évêque de Sherbrooke, les Canadiens sont prêts à revenir... »

C'est la même pensée que développait le jeune académicien d'aujourd'hui.

* *

Un autre élève, un plus jeune, est venu demander à Monseigneur de ne pas oublier, pour la *Saint-André*, d'accorder congé quand même ce serait de loin !

On prétend que de Rome un regard porte loin
Et que de ses hauteurs l'on voit le bout du monde ?
Sans trouble, nous dit-on, l'on peut être témoin
De tout ce qui se fait sur la terre et sur l'onde ?
.....

Eh ! Bien, voudriez-vous, au jour de *Saint-André*,
En esprit, Monseigneur, — ce sera court voyage ! —
Retraverser la mer et nous donner..... congé ?
Je plaide au nom de tous qu'on sera toujours sage.
.....

C'était difficile de ne pas dire *oui* !

* *

C'est un honneur et une joie bien mérités pour Nos Seigneurs les Evêques d'aller à Rome. Ce doit être une joie et un honneur qui consolent et réconfortent. La vie de ceux qui ont à commander est pénible à beaucoup d'égards. Il semble bien qu'on ne saurait commander un vaste troupeau sans faire parfois de la peine à quelques-uns, et c'est toujours dur au cœur. Il est bon à l'âme de se retremper à la source même de la pure foi et de la pure doctrine.

Rome ! la Ville Eternelle, la tête et le cœur du monde ! Heureux qui l'a connue, qui l'a su aimer et la peut revoir. Son souvenir et sa présence élèvent les horizons et font trouver petits les calculs mesquins de la vie.

LE NOUVELLISTE SHERRBROOKIEN.

P. S. Mgr LaRocque est parti le 9. C'est M. l'abbé Gignac, curé de la cathédrale, qui est administrateur pendant l'absence de Monseigneur.

Novembre 1904.

L. N. S.

LE CHAPELET POUR LA FRANCE



OS lecteurs connaissent déjà la croisade de prières inaugurée en 1899 sous l'inspiration du R. P. Bailly, bénie par Sa Sainteté Pie X le 15 janvier 1904, encouragée et approuvée par quatre cardinaux, cinq archevêques et trente-six évêques. Nombre d'âmes pieuses au Canada et aux Etats-Unis ont pris part, pendant la présente année, à la pacifique croisade. Qu'elles ne croient pas que leurs supplications soient restées sans effet. La plus humble prière apporte son poids dans la balance de la justice divine.

Si nos prières n'ont pas encore obtenu que la France soit délivrée de ses oppresseurs, elles ont obtenu, entre autres faveurs, à nos frères catholiques plus de patience et plus de courage dans la lutte. Voyez avec quelle constance ils relèvent les ruines qu'accumulent leurs ennemis, comme ils s'ingénient pour rouvrir les écoles fermées, quels témoignages de sympathie ils envoient au

Souverain-Pontife en réparation des outrages dont l'a-breuve la France officielle !

Cependant les circonstances restent critiques pour l'Eglise de France. Voilà pourquoi nous invitons de nouveau les catholiques d'Amérique à continuer leur croisade de prières. Pour cela il suffit de prendre l'engagement de réciter un certain nombre de chapelets pour la France jusqu'au 1er octobre 1905 ; et ensuite, après ou avant la récitation des dits chapelets, d'envoyer ce nombre au R. P. Tamisier S. J., 14, rue Dauphine, Québec — une seule personne pouvant envoyer une quantité de promesses sous la garantie de sa propre signature. Le Rév Père se charge de transmettre le nombre recueilli au centre de l'œuvre qui est à Lyon, France.

M. TAMISIER, S. J

Québec, 1er novembre 1904.

AUX PRIERES

Sœur Marie-Gertrude, née Monique Vallancourt, professe vocale, des Sœurs de Charité de la Providence, décédée à Montréal.

Sœur Marie-Marguerite Connolly, des Sœurs de la Charité de l'Hôpital-Général de Montréal, décédée à Saint-Boniface, Manitoba.

Sœur Marie-Mélina Paquin-St-Julien, des Sœurs de la Charité de l'Hôpital-Général de Montréal, décédée à Saint-Boniface, Manitoba.

Sœur Marie-Albertine Vaillant, des Sœurs de la Charité de l'Hôpital-Général de Montréal, décédée à Montréal.

Sœur Marie-Herminie-Emma Vinet, des Sœurs de la Charité de l'Hôpital-Général de Montréal, décédée à Saint-Boniface, Manitoba.

Sœur Marie-Fortunate, née Salomé Deslauriers, professe de chœur, des Sœurs des Saints-Noms de Jésus et de Marie, décédée à Hochelaga.

Sœur Marie de Saint-Thomas, née Marie-Louise-Anna Gosselin, religieuse choriste, des Religieuses de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur, décédée à Montréal.

M. Alfred Gravel, décédé à Berthierville.